



PRÉFÈTE de l'AUDE

Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2020-0007
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de
l'Environnement, concernant la création d'une Zone d'Activités Économiques
COMMUNE DE TREBES
ZAE de BERAGNE

La préfète de l'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles R.523-1 et R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par Carcassonne Agglo, sise 1 rue Pierre Germain – 11890 Carcassonne Cedex 9, représentée par M. BANQUET Régis (Président) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la Zone d'Activités Économiques de Béragne à Trèbes ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 15 février 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite à Carcassonne Agglo en date du 10 avril 2019 ;
- Vu** les compléments reçus au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la part de Carcassonne Agglo en date du 24 mai et du 4 juillet 2019 ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact ;
- Vu** l'avis favorable tacite de l'agence régional de santé en date du 22 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 25 février 2019 rappelant que certaines parcelles étaient toujours soumises aux obligations de l'arrêté n° 05/1922 du 26 juin 2006 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, comme indiqué dans le courrier d'information du 07 août 2019 ;
- Vu** l'avis du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières en date du 18 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0007 en date du 27 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 octobre 2019 et le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil municipal de la commune de TREBES dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2019 ;

Vu la délibération de Carcassonne Agglo du 20 décembre 2019 approuvant la déclaration de projet de la ZAC de Béragne ;

Vu le message en date du 14 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 14 janvier 2020 signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

Considérant que le projet de création d'une Zone d'Activités Économiques faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2, du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet de la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau FRDR11830 « ruisseau de Bazalac » et FRDG530 « Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel » ;

Considérant que le projet fait parallèlement l'objet d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concertée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Carcassonne Agglo, sise 1 rue Pierre Germain – 11890 Carcassonne Cedex 9, représentée par son Président (M. BANQUET Régis), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'une Zone d'Activités Économiques à Trèbes tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Zone d'Activités Économiques	653 180	6 234 015	TREBES	Béragne

L'emprise concernée par les travaux figure sur la carte en annexe 1.

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.3.0

Article 4 : Description des aménagements

4.1 Descriptif du projet

La Zone d'Activités Économiques de Béragne doit s'étendre sur un périmètre opérationnel de 26,05 ha. Le programme d'aménagement se répartit de la manière suivante :

- 15 à 20 % de surface à vocation tertiaire
- 25 à 30 % de surface pour petites parcelles (comprises entre 1000 et 3000 m²)
- 35 à 40 % de surface pour parcelles moyennes (comprises entre 3000 et 8000 m²)
- 15 à 20 % de surface pour grandes parcelles (supérieures à 8000 m²)

4.2 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des versants naturels amont seront déviées vers des exutoires existants par des fossés de contournement si cela est possible. Dans le cas inverse, le dimensionnement du réseau interne sera adapté pour prendre en compte les débits supplémentaires captés.

Le projet prévoit la mise en place de 4 ouvrages de rétention des eaux pluviales aménagés sous forme de bassins qui récupéreront les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du site (cf Annexe 2 – Sous-bassins versants du projet à l'état final). Ces bassins sont dimensionnés pour retenir les eaux issues d'une pluie au moins centennale.

Les caractéristiques des différents bassins de rétention des eaux pluviales sont les suivantes :

Caractéristiques	BR2	BR3.1	BR3.2	BR4
Surface voirie (m²)	11 050	0	2 300	15 200
Surface lot (m²)	74 800	23 500	1 400	96 600
Surface bassin max. (m²)	7 000	2 200	600	4 800
Surface bassin moy. (m²)	6 000	2 080	460	4 300
Total surface imperméables	77 890	21 000	4 020	97 280
Volume nécessaire (m³) selon valeur plancher	7 010	1 890	370	8 800
Volume réalisé (m³)	7 140	2 190	370	8 800
Débit de fuite préconisé (l/s)	47	13	2	58
Hauteur d'eau max (m)	1,19	0,96	0,8	1,95
Ouvrage de fuite de fond	DN160PVC	DN100PVC	DNV100PVC	DN160PVC
2^{ème} ouvrage de fuite Buse cheminée	DN1000	DN800	DN800	DN800
Hauteur 2^{ème} ouvrage de fuite (m)	0,7	0,7	0,7	1,7
Période de retour prise en compte	T=100+25%	T=100+50%	T=100+50%	T=100
Débit max rejet (m³/s)	1,85	0,93	0,119	0,56
Pente canalisation rejet %	1,2	1,6	0,5	1,6
Diamètre canalisation rejet	DN1000	DN600	DN400	DN600
Surverse	6ml x 0,50m	6 ml x 0,20m	5 ml x 0,20	20ml x 0,35

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit, sauf cas particulier évoqué ci-dessus, collecter que les eaux issues de la ZAE. Ce réseau doit pouvoir évacuer sans débordement une pluie au moins vingtennale, ou centennale quand la capacité d'évacuation en surface de la voirie est insuffisante. La section de passage de l'eau sur voirie sans débordement est de 0,3m². Dans le cas des canalisations ne se situant pas sous voirie et des fossés, la capacité doit permettre d'évacuer sans débordement une pluie centennale. La capacité d'évacuation de la voie d'accès alimentant le bassin BR3.2 a été surdimensionnée pour évacuer une fois et demi la pluie centennale.

4.3 Alimentation en eau potable

L'aménagement de la zone nécessite la mise en place d'un réseau d'adduction d'eau potable qui sera réalisé conformément aux prescriptions des services de Carcassonne Agglo. Ce réseau se raccordera côté ouest sur le réseau existant sous la RD 6113 et côté est sur le réseau existant sous le chemin rural.

4.4 Rejet d'eaux usées

L'aménagement de la zone nécessite la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées qui sera réalisé conformément aux prescriptions des services de Carcassonne Agglo. Ce réseau se raccordera côté ouest sur le réseau existant sous la RD 6113 et côté est sur le réseau existant rue des platanes. Le réseau existant redirigera les effluents vers la station d'épuration de Trèbes.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Archéologie préventive

Le Préfet de Région a émis le 26 juillet 2006 un arrêté n° 05/1922 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive. Cet arrêté prévoit le phasage du diagnostic en quatre phases, sur la base du périmètre initial. Les deux premières phases ont déjà fait l'objet de diagnostics archéologiques et de fouilles préventives. Il reste par contre à faire le diagnostic sur la parcelle AP 23, sur laquelle est prévue le bassin de rétention BR4, et éventuellement sur toute autre parcelle des phases 3 et 4 sur lesquelles des travaux seront réalisés.

Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologiques.

De plus, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le démarrage des travaux de création de la zone est conditionné à l'achèvement de la procédure de ZAC et à l'exécution des prescriptions archéologiques.

Les travaux de défrichement, décapage et terrassement devront être réalisés entre fin septembre et début mars, préférentiellement entre fin septembre et novembre.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

III. En phase d'exploitation

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés.

Aucun prélèvement d'eau potable ou d'eau brute n'est autorisée dans les eaux souterraines ou superficielles.

Aucun rejet d'eaux usées ou issues de l'activité agricole n'est autorisé dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Cette surveillance sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque pluie importante.

Les interventions permettant l'entretien courant concernent :

- l'entretien de la végétation des fossés et bassins (fréquence au minimum annuelle) ;
- curage des ouvrages d'alimentation et de rejet pour éviter leur obturation (fréquence 3 ans) ;
- l'enlèvement des embâcles, des déchets végétaux et de tout détritus (fréquence au minimum annuelle) ;
- la vérification et le nettoyage du dispositif de vidange en sortie des bassins de rétention (fréquence annuelle) ;

Les particules décantées dans les ouvrages de rétention seront curées régulièrement afin de ne pas saturer les ouvrages et éviter tout relargage des éléments dans le milieu récepteur.

Après tout événement pluvieux important, il sera procédé à un contrôle et à un nettoyage si nécessaire des ouvrages.

Pour maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement, un contrôle approfondi, à minima décennal, suivi si nécessaire d'une remise en état, portera sur :

- la stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- l'état des grilles, caillebotis et tous ouvrages métalliques (corrosion).

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...). Les résultats des diverses analyses (boues, eaux,...) réalisées à l'occasion de l'exploitation des ouvrages y figurent.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Les matériaux souillés seront évacués en décharges agréées.

Des bidons récupérateurs et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (Milieux Aquatiques)

I. Mesures d'évitement et de réduction

L'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR), concernant les eaux superficielles et souterraines, décrites dans le dossier susvisé et notamment :

ME 04 : Évitement des cours d'eau.

MR 07 : Aménagement d'une aire étanche pour les véhicules de chantier.

MR 12 et 18 : Gestion des sources lumineuses.

MR 14 : Implantation de petits aménagements écologiques au sein de la ZAE.

MR 15 : Gestion et aménagement des espaces verts publics et privés.

MR 16 : Entretien raisonné des espaces verts.

MR 17 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces publics et privés.

Un suivi écologique durant la phase chantier sera assuré par un expert écologue, qui exercera la fonction de coordonnateur environnemental. Un rapport contenant le planning des travaux, le plan des installations de chantier et le détail des mesures prévues pour mieux protéger les milieux sensibles sera transmis à la DDTM de l'Aude pour validation, avant tout commencement des travaux.

Le calendrier prévisionnel ne devra pas prévoir d'interruption de travaux depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement des travaux. Toute interruption de chantier due à des imprévus, ainsi que sa justification, devront être consignées dans le rapport de l'écologue. Avant la reprise du chantier, l'écologue aura analysé les impacts de cette interruption sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de les limiter. Elles figureront dans le rapport qui sera transmis à la DDTM.

Un suivi écologique complet (habitat, flore, herpétofaune, insectes, oiseaux et chiroptères) est demandé. Il sera réalisé par un expert écologue les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation et démantèlement du parc.

Un compte-rendu de ces suivis sera transmis à la DDTM de l'Aude, chaque année de réalisation ; ces éléments permettront de mesurer l'impact du projet sur le milieu naturel et de modifier les mesures ERC si nécessaires.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Trèbes ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Trèbes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

II. Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts liés au rejet d'eaux pluviales et aux remblais implantés sur la zone inondable, les bassins de rétention faisant office de mesures compensatoires, décrites à l'article 4, sont les suivants :

- Création de 4 ouvrages de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront dimensionnés pour faire face à une crue centennale.

III. Mesures de suivi

Un suivi de la qualité des eaux en phase travaux et en phase exploitation sera prévu.

Il s'agira de réaliser des prélèvements dans les ruisseaux de Bazalac et du Rieu, en amont et en aval du projet, afin de mesurer l'impact du projet sur le cours d'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres MES et DCO.

Les prélèvements seront réalisés à raison d'une fréquence semestrielle et seront transmis à la DDTM. A l'issue d'une période de 3 ans, à compter de la mise en service des exploitations, la fréquence et le contenu pourront être révisés par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (Milieux naturels - Biodiversité)

L'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR), concernant les milieux naturels et la biodiversité, décrites dans le dossier susvisé et notamment :

ME 01 : Évitement des habitats Natura 2000.

ME 02 : Évitement des zones semi-boisées.

ME 03 : Maintien des corridors existants entre les habitats.

ME 05 : Balisage et mise en défens des zones à enjeu écologique et travaux limités à leur strict périmètre.

ME 06 : Éloignement du projet vis-à-vis des sites sensibles.

MR 01 : Adaptation du calendrier de travaux à la phénologie des espèces à enjeux (oiseaux, chiroptères et reptiles).

MR 02 : Limitation et adaptation des zones de circulation des engins de chantier.

MR 03 : Défavorabilisation écologique du milieu.

MR 04 et 13 : Mise en place de refuges à reptiles et amphibiens.

MR 05 : Utilisation de zones de stockage adaptées.

MR 06 : Vérification de l'absence d'espèces avant travaux.

MR 08 : Limitation des déplacements de poussière.

MR 09 : Optimisation de la gestion des matériaux extraits sur place.

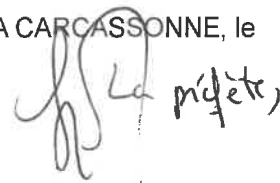
MR 10 : Lutte contre les espèces de plantes envahissantes.

MR 11 : Adaptation des horaires de travaux.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Trèbes, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

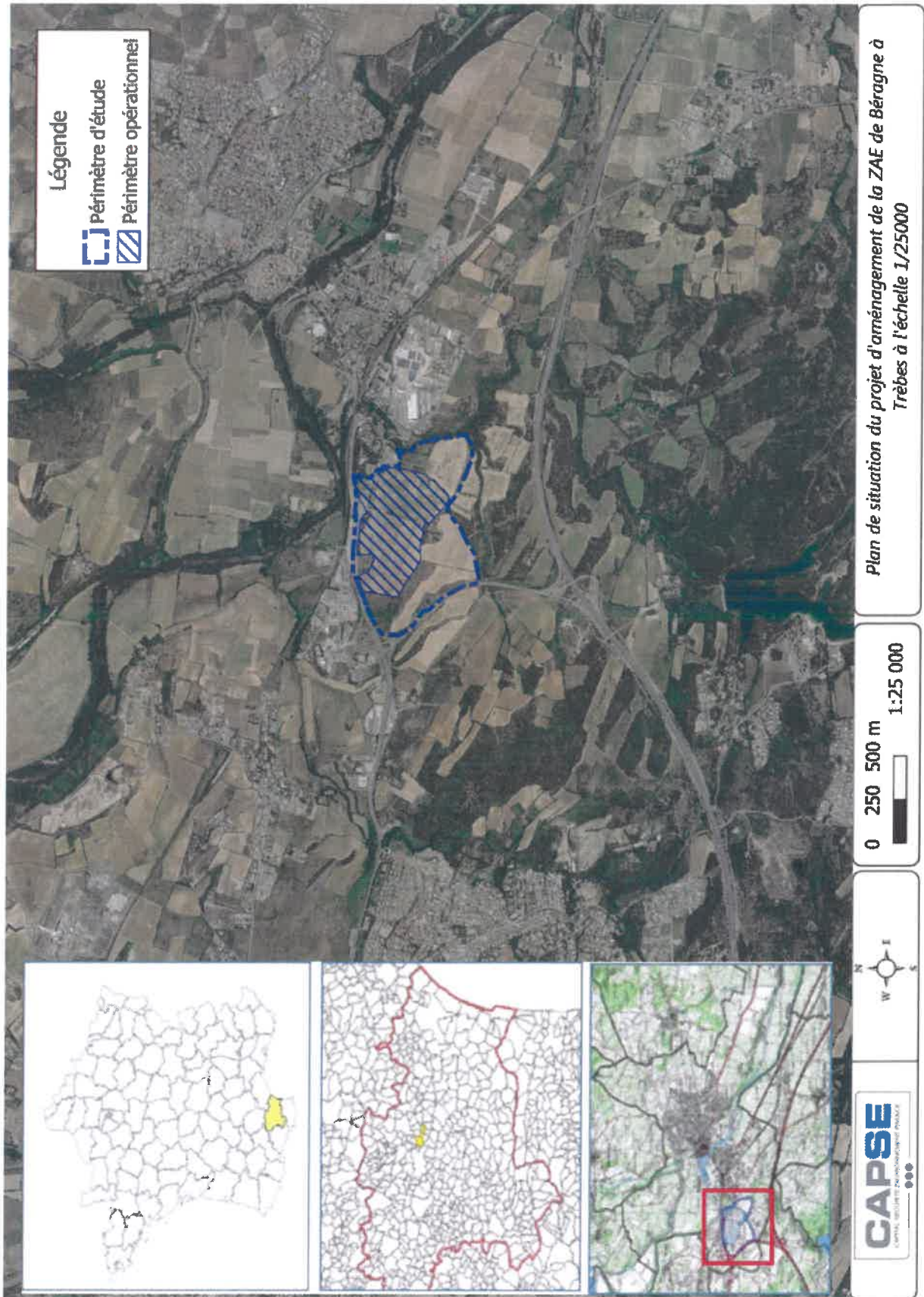
A CARCASSONNE, le 27 JAN. 2020

 La préfète,

Sophie ELIZEON

PJ: Annexe 1 : Plan de localisation
Annexe 2 : Sous-bassins versants du projet à l'état final
Annexe 3 : Dimensionnement des collecteurs et fossés

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 2 : Sous-bassins versants du projet à l'état final

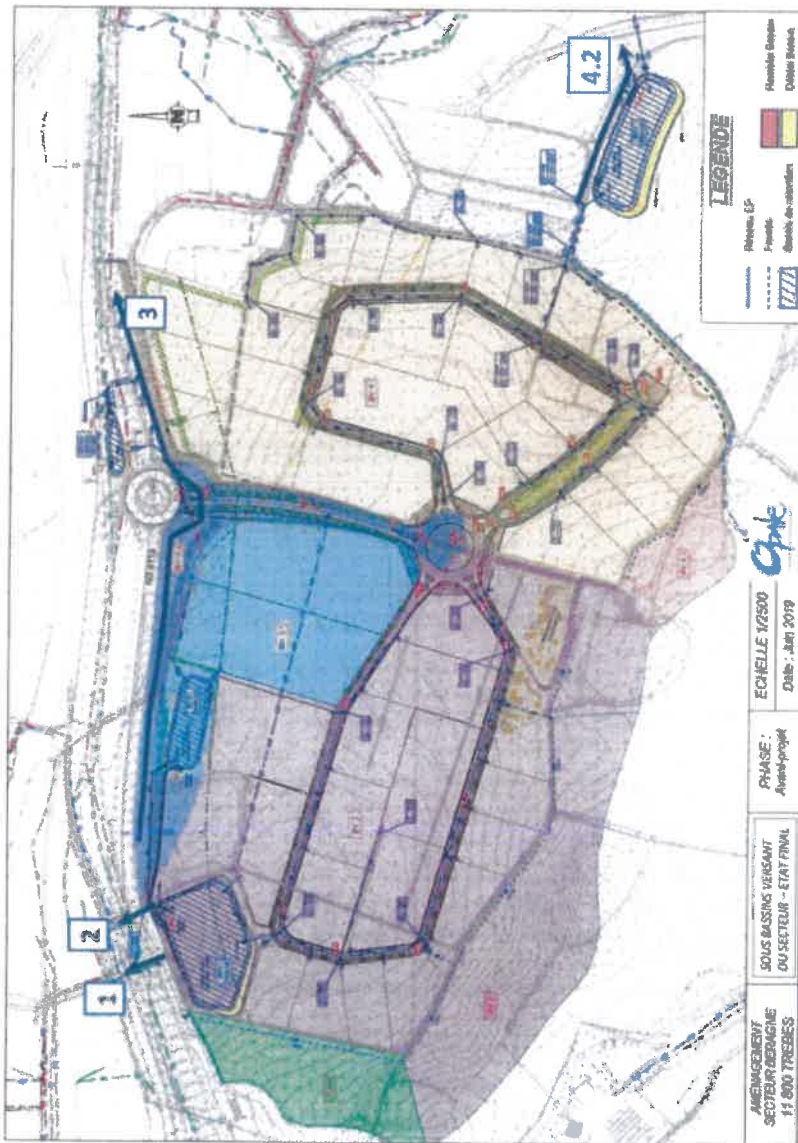


Figure 8 : Sous bassins versants du projet à l'état final (Source : Etude hydraulique OPALÉ)

ANNEXE 3 : Dimensionnement des collecteurs et fossés

Tableau de dimensionnement des collecteurs

Bassin Versant	Surface en m ²	Longueur en m	pente en m/m	Coef imper	Coef de ruissellement			Débits en m ³ /s			canalisation (mm) pour T = 20 ans	Pente m/m	capacité réelle m ³ /s	Odeur pour Q100	Capacité voirie (s = 0,3 m ³) en m ³ /s	commentaires	Rectification effectuée
					10 ans	20 ans	100 ans	10 ans	20 ans	100 ans							
BV2a	22000	190	0,11	0	0,4	0,42	0,6	0,447	0,535	1,077	400	0,1	0,599	0,478	pas de voirie	NON	DN500 - 1,086 m ³ /s
BV2b	14000	125	0,046	0	0,4	0,42	0,56	0,282	0,337	0,619	400	0,05	0,432	0,187	pas de voirie	NON	DN500 - 0,767 m ³ /s
BV2c	9300	210	0,021	0,41	0,65	0,66	0,74	0,223	0,250	0,406	500	0,0096	0,336	0,070		OK	
BV2b+2c	23300	210	0,021	0,16	0,50	0,51	0,63	0,373	0,417	0,817	600	0,012	0,612	0,205		OK	
BV2b+2c+2d	36800	425	0,0185	0,41	0,65	0,66	0,74	0,549	0,601	1,160	600	0,025	0,883	0,277		OK	
BV2b+2c+2d+2a	58800	425	0,0185	0,26	0,56	0,57	0,67	0,699	0,811	1,619	600	0,025	0,883	0,736		NON	DN800 - 1,902 m ³ /s
BV2b+2c+2d+2a+2e	71300	555	0,017	0,36	0,62	0,63	0,72	0,695	0,804	1,598	600	0,03	0,967	0,631		NON	DN800 - 2,083 m ³ /s
BV2e	12200	160	0,023	0,84	0,90	0,91	0,93	0,821	0,899	1,410	800	0,022	1,178	-0,370		OK	
BV2e+2h	31100	360	0,017	0,83	0,90	0,90	0,93	0,821	0,899	1,410	800	0,022	1,178	-0,370		OK	
BV2 TOTAL (hors BV2i)	67900	430	0,0185	0,6	0,76	0,77	0,82	1,275	1,414	2,449	800	0,03	2,08	0,369		OK	
BV2 TOTAL (avec BV2i)	80700	430	0,0185	0,63	0,78	0,79	0,84	1,576	1,746	3,008	BV2i relet direct dans bassin						
BV4d	15250	190	0,052	0,82	0,89	0,90	0,92	0,742	0,895	1,141	600	0,032	0,999	0,142		OK	0,486 OK
BV4e	8250	180	0,03	0,84	0,90	0,91	0,93	0,396	0,423	0,561	500	0,03	0,595	-0,034		OK	
BV4d+4e	23500	190	0,05	0,83	0,90	0,90	0,93	1,305	1,385	1,769	800	0,021	1,74	0,029		OK	0,394 OK
BV4d+4e+4f	28125	290	0,034	0,84	0,90	0,91	0,93	1,056	1,139	1,622	800	0,021	1,74	-0,118		OK	
BV4a	10250	165	0,015	0,85	0,91	0,91	0,93	0,424	0,456	0,632	600	0,015	0,684	-0,052		OK	
BV4a+4b	20750	270	0,0185	0,85	0,91	0,91	0,93	0,684	0,731	1,083	600	0,022	0,828	0,255		OK	0,403 OK
BV4a+4b+4c	31950	455	0,012	0,85	0,91	0,91	0,93	0,669	0,727	1,270	800	0,006	0,93	0,290		NON	DN1000
BV4a+4b+4c+4d+4e+4f	60075	455	0,012	0,85	0,91	0,91	0,93	1,257	1,368	2,294	800	0,055	2,82	-0,526		OK	
BV4g	21500	180	0,038	0,8	0,88	0,88	0,91	1,093	1,145	1,515	1000	0,005	1,54	-0,025	pas de voirie	OK	
BV4g+4h	28875	365	0,019	0,8	0,88	0,88	0,91	0,755	0,814	1,294	1000	0,003	1,19	0,104	pas de voirie	NON	DN1200 - 1,94 m ³ /s
BV4g+4h+4i	36275	515	0,018	0,8	0,88	0,88	0,91	0,757	0,823	1,390	1000	0,003	1,19	0,200	pas de voirie	NON	DN1200 - 1,94 m ³ /s
BV4 TOTAL	96350	515	0,018	0,83	0,90	0,90	0,93	2,480	2,259	3,802	1000	0,05	4,87	-1,068		OK	
BV3.2 (Voie d'accès)	8050	250	0,048	0,37	0,62	0,63	0,72	0,209	0,232	0,377	400	0,04	0,378	-0,001		OK	
								0,209	0,232	0,377	600	0,01	0,558	-0,181		OK	

Tableau de dimensionnement des fossés

Localisation fossé	Surfaces collectées	Q10 (m ³ /s)	Q20 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)	pente mini %	Largeur B (m)	Largeur b (m)	hauteur (m)	Section (m ²)	Perimètre mouillé (m)	Capacité max (m ³ /s)
Fossé Ouest BV1	1,46 ha	0,223	0,252	0,587	6%	1,30	0,10	0,40	0,28	1,54	0,66
Fossés Ouest BV2a	1,0 ha	0,191	0,229	0,469	3%	1,35	0,00	0,45	0,30	1,62	0,52
Fossés Est BV2a	1,2 ha	0,244	0,292	0,587	4%	1,35	0,00	0,45	0,30	1,62	0,60
Fossés Ouest BV2b	0,07 ha	0,143	0,171	0,343	2%	1,30	0,10	0,40	0,28	1,54	0,38
Fossés Est BA2b	0,08 ha	0,163	0,195	0,392	1%	1,50	0,00	0,50	0,38	1,80	0,39
Fossé Est BV4.1	0,95 ha	0,108	0,128	0,304	2,80%	1,20	0,00	0,40	0,24	1,44	0,36